



RÈGLEMENTS DE RÉGIE INTERNE

JUIN 2017

COOPÉRATIVE DE SOLIDARITÉ OSMIA
PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1 (Régie interne)¹

CHAPITRE I : DÉFINITIONS

1.1 Définitions

Dans le présent règlement, les expressions suivantes désignent :

- | | |
|----------------------------|---|
| a) La coopérative : | Coop de solidarité OSMIA |
| b) La loi : | La <i>Loi sur les coopératives</i> , (L.R.Q. chapitre C-67.2). |
| c) Le conseil : | Le conseil d'administration de la coopérative. |
| d) Le membre utilisateur : | Une personne ou une société qui utilise les services offerts par la coopérative. |
| e) Le membre travailleur : | Une personne physique qui peut effectuer tout genre de travail pour la coopérative. |
| f) Le membre de soutien : | Une personne ou société qui a un intérêt économique, social ou culturel dans l'atteinte de l'objet de la coopérative. |

CHAPITRE II : CAPITAL SOCIAL

(Référence : articles 37 à 49.4 et 226.4 de la loi)

2.1 Parts de qualification

Pour devenir membre, toute personne ou société doit souscrire le nombre de parts de qualification correspondant à la catégorie de membre à laquelle il appartient, soit :

¹ MDEIE, Direction des coopératives

MEMBRE	PARTS SOCIALES	TOTAL
Utilisateur famille	5 x 10,00 \$	50,00 \$
Utilisateur corpo/producteur	20 x 10,00 \$	200,00 \$
Travailleur	20 x 10,00 \$	200,00 \$
Soutien	20 x 10,00 \$	200,00 \$

2.2 Modalités de paiement

- a. Les parts de qualification sont payables comptant au moment de l'admission comme membre famille, corpo/producteur et soutien.
- b. Les parts de qualification du membre travailleur sont payables à raison de quarante dollars (40.00\$) comptant à l'admission comme membre et le solde par versements de 5% du salaire à chaque période de paie.
- c. Lorsqu'une ristourne est déclarée, la somme attribuée au membre est versée directement contre sa dette envers la coopérative en guise de paiement sur le capital souscrit et non payé;
- d. Malgré les dispositions du paragraphe b), les versements visés au présent article continuent de s'effectuer tant et aussi longtemps qu'il n'y a pas parfait paiement de tout le capital souscrit.

2.3 Transfert des parts

Les parts sociales ne sont transférables qu'avec l'approbation du conseil sur demande écrite du cédant.

La transmission des parts sociales s'opère par simple transcription sur le registre ou le fichier des membres.

2.4 Remboursement des parts sociales

Sous réserve des restrictions prévues à l'article 38 de la loi, le remboursement des parts sociales est fait selon les priorités suivantes :

- a) décès du membre;
- b) retraite pour les membres travailleurs
- c) démission;
- d) exclusion;

e) remboursement de parts sociales autres que les parts de qualification.

Le remboursement sera fait selon l'ordre chronologique des demandes à l'intérieur de chaque priorité ci-dessus mentionnée.

2.5 Remboursement des parts sociales autres que les parts de qualification

Sous réserve des restrictions prévues à l'article 38 de la loi, le conseil pourra rembourser à un membre les sommes versées sur ses parts sociales autres que sur ses parts de qualification.

2.6 Parts privilégiées

Le conseil est autorisé à émettre des parts privilégiées.

2.7 Rachat, remboursement ou transfert des parts privilégiées

Sous réserve des restrictions prévues à l'article 38 de la loi, les parts privilégiées sont rachetables, remboursables ou transférables selon les conditions prévues par le conseil conformément à l'article 46 de la loi.

2.8 Cotisation annuelle

Le montant de la cotisation annuelle des membres est fixé par le conseil d'administration et est payable à la date et selon les modalités déterminées par ce dernier.

CHAPITRE III : LES MEMBRES

(Référence : articles 51 à 60.2 et 226.1 de la loi)

3.1 Conditions d'admission comme membre

Pour devenir membre de la coopérative, une personne ou une société doit :

a) souscrire le nombre minimum de parts tel que stipulé à l'article 2.1 du présent règlement et les payer conformément à l'article 2.2;

- b) se conformer aux dispositions de l'article 51 de la loi, excluant le paragraphe 1° de cet article pour les membres de soutien.

3.2 Suspension ou exclusion

Outre les motifs prévus à l'article 57 de la loi, un membre qui néglige de faire affaire avec la coopérative pendant un exercice financier est passible de suspension ou d'exclusion.

3.3 Suspension du droit de vote

Le conseil est autorisé à suspendre le droit de vote d'un membre à une assemblée si, pendant les deux exercices financiers précédents cette assemblée, il n'a pas fait affaire avec la coopérative.

3.4 Partage et appel au travail

- a) La coopérative doit offrir d'abord du travail à ses membres travailleurs en tenant compte de la nature des travaux à être exécutés et des qualifications techniques requises pour l'exécution des divers travaux ;
- b) En cas d'impossibilité pour la coopérative de fournir du travail à tous ses membres travailleurs, la coopérative procède au rappel de ses membres travailleurs selon la politique d'ancienneté établie par le conseil.
- c) Si un membre travailleur refuse ou néglige de répondre à une offre de travail de la coopérative dans le délai déterminé par le conseil ou par le directeur général, il ne peut ultérieurement prendre la place des membres travailleurs qui auraient accepté l'offre.

3.5 Conditions d'admission comme membre auxiliaire

- a) Avoir un intérêt, en tant qu'utilisateur des services (travail) de la coopérative ;
- b) Faire une demande d'admission comme membre auxiliaire travailleur et être admise à ce titre par le conseil ;
- c) S'engager à effectuer une période d'essai de soixante (60) jours de travail non consécutifs pour la coopérative ;
- d) Participer aux réunions de formation technique et coopérative ;
- e) S'engager à respecter les règlements de la coopérative.

CHAPITRE IV : ASSEMBLÉE DES MEMBRES

(Référence : articles 63 à 79.1 de la loi)

4.1 Assemblée générale

Toute assemblée générale est tenue à l'endroit, à la date et à l'heure fixés par le conseil sous réserve des articles 77, 78 et 85 de la loi.

4.2 Avis de convocation

L'avis de convocation est donné par écrit au moins quatorze (14) jours avant la date fixée pour l'assemblée.

Les décisions prises à une assemblée générale ne peuvent être annulées sous prétexte que des membres n'ont pas reçu ou lu l'avis de convocation.

4.3 Vote

Le vote est pris à main levée à moins qu'il en soit décidé autrement par l'assemblée à la majorité des membres présents. Un membre n'a droit qu'à un vote quel que soit le nombre de parts détenues dans la coopérative.

4.4 Représentation

Un membre ne peut se faire représenter sauf les personnes morales.

CHAPITRE V : CONSEIL D'ADMINISTRATION

(Référence : articles 80 à 106.1 et 226.6 de la loi)

5.1 Éligibilité des membres

Pour être éligible au poste d'administrateur, un membre doit avoir acquitté les versements échus sur ses parts ou tout autre montant exigible.

5.2 Éligibilité des non-membres

Une personne qui n'est pas membre, dont la candidature est recommandée par le conseil d'administration, est éligible à un poste d'administrateur.

5.3 Composition

Le conseil se compose de sept (7) administrateurs.

L'un de ces administrateurs peut être choisi parmi des personnes non membres.

5.4 Division des membres en groupe

Pour la formation du conseil d'administration, les membres de la coopérative sont divisés en quatre groupes correspondant aux quatre catégories de membres visées à l'article 1.1. Chacun de ces groupes a le droit d'élire le nombre d'administrateurs suivant :

Catégorie de membre	Nombre d'administrateurs
Utilisateur famille	3
Utilisateur corpo/producteur	2
Travailleur	1
Soutien	1

Note : Chaque groupe doit élire au moins un (1) administrateur.

5.5 Durée du mandat des administrateurs

La durée du mandat des administrateurs est de trois ans.

5.5.1 Mode de rotation des administrateurs

- a) Pour les trois premières années de la fondation de la coopérative, la durée du mandat des administrateurs s'établit comme suit : trois postes seront portés en élection après la première année, deux postes après la deuxième année et les deux autres postes après la troisième année;
- b) Il y aura tirage au sort pour déterminer les sièges qui seront portés en élection après la première et la deuxième année;
- c) Les administrateurs élus par la suite auront un mandat de trois ans.

5.6 Mises en candidature d'un administrateur non membre

- a) Les mises en candidature de personnes non membres au poste d'administrateur sont recommandées à l'assemblée par le conseil qui s'est préalablement assuré du consentement de ces personnes;
- b) Chaque mise en candidature doit être acceptée par l'assemblée;
- c) Après cette acceptation, si le nombre de candidats est égal au nombre de postes à combler, les candidats sont élus par acclamation;
- d) Si le nombre de candidats acceptés est supérieur au nombre de postes à combler, il y a élection conformément à la procédure d'élection;
- e) Si aucune des candidatures n'est acceptée par l'assemblée, cette dernière doit combler ce poste parmi les membres de la coopérative.

5.7 Procédure de mise en candidature et d'élection des administrateurs

Le président et le secrétaire de la coopérative sont président et secrétaire d'élection, à moins d'être eux-mêmes en élection.

- a) L'assemblée nomme deux scrutateurs, et s'il y a lieu, un président et un secrétaire d'élection;

En acceptant d'agir en cette qualité, ces personnes acceptent également de ne pas être mises en candidature;

- b) Le président d'élection donne lecture des noms des administrateurs dont le mandat est terminé en indiquant le groupe auquel ils appartiennent;
- c) Le président, s'il y a lieu, fait part des vacances non comblées au conseil d'administration.
- d) Par la suite, il informe l'assemblée des points suivants :
 1. les administrateurs dont les mandats se terminent sont rééligibles;
 2. les membres de chaque groupe peuvent mettre en candidature autant de candidats qu'ils le désirent;
 3. le président s'assure de l'acceptation de chaque candidat dès sa mise en candidature. Tout refus élimine automatiquement le candidat;
 4. les mises en candidature des candidats représentant chaque groupe sont closes sur proposition dûment appuyée et non contestée;
 5. après cette élimination, s'il y a plus de candidats que de postes vacants, il y a élection. Si le nombre de candidats est égal au nombre de postes vacants, les candidats sont élus par acclamation. Si le nombre de candidats d'un groupe est inférieur au nombre de postes

- vacants, l'ensemble des membres présents devront mettre en nomination un des candidats provenant du groupe concerné;
6. s'il y a élection, elle se fait par vote secret. Un bulletin est remis à chaque membre du groupe concerné qui y inscrit le nom des candidats de son choix. Le nombre de noms sur le bulletin doit correspondre au nombre de postes vacants dans le groupe concerné;
 7. les scrutateurs comptent les votes obtenus par chaque candidat et transmettent les résultats au président d'élection;
 8. le président déclare élu pour chaque poste à combler le candidat qui a obtenu le plus de votes, sans toutefois dévoiler le nombre de votes obtenu par chacun des candidats;
 9. en cas d'égalité des votes pour le dernier siège d'un groupe, le scrutin est repris entre les candidats égaux seulement;
 10. si après un deuxième scrutin, il y a à nouveau égalité, l'administrateur est choisi par tirage au sort;
 11. il y a recomptage si au moins le tiers des membres présents du groupe concerné le demandent. Dans ce cas, les candidats concernés assistent au recomptage;
 12. les bulletins de vote sont détruits par le secrétaire d'élection immédiatement après la tenue du scrutin;
 13. toute décision du président liée à la procédure oblige l'assemblée, à moins que cette dernière ne renverse cette décision à la majorité des voix exprimées par les membres présents.

5.8 Réunion du conseil

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exigent les intérêts de la coopérative.

La convocation est donnée par écrit au moins sept (7) jours avant la date fixée pour la tenue de la réunion.

Pour une réunion d'urgence, le délai de convocation est, par exception, réduit à vingt-quatre (24) heures.

Tous les actes passés ou toutes les résolutions adoptées à toute réunion du conseil sont réputés réguliers et valides, même s'il est découvert par la suite que la nomination d'un administrateur est entachée d'irrégularités ou que l'un ou l'autre des administrateurs n'est plus habilité à siéger.

CHAPITRE VI : COMITÉ EXÉCUTIF (Règlement : article 107 à 110 de la loi)

6.1 Comité exécutif

(facultatif) Le conseil est autorisé à constituer un comité exécutif.

Note : La constitution d'un tel comité n'est permise que si le conseil se compose d'au moins six membres.

CHAPITRE VII : POUVOIRS ET DEVOIRS DES DIRIGEANTS DE LA COOPÉRATIVE

(Référence : articles 112.1 à 117 de la loi)

7.1 Président

- a) Il préside les assemblées générales et les réunions du conseil;
- b) Il assure le respect des règlements;
- c) Il surveille l'exécution des décisions prises en assemblée générale et au conseil;

7.2 Vice-président

- a) Il assiste le président dans ses fonctions.
- b) Dans le cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir du président, le vice-président le remplace et en exerce tous les pouvoirs et toutes les fonctions.

7.3 Secrétaire

- a) Il est responsable de la rédaction des procès-verbaux des assemblées générales et de ceux des réunions du conseil;

- b) Il est responsable de la tenue et de la garde du registre et des archives de la coopérative;
- c) Il transmet les avis de convocation des assemblées générales et du conseil;
- d) Il est d'office secrétaire du conseil et transmet aux divers organismes ce qui est exigé par la loi;
- e) Il exécute toute tâche inhérente à ses fonctions.

7.4 Trésorier

- a) Il a la charge et la garde des fonds et des livres de comptabilité;
- b) Il tient ou fait tenir un relevé précis des biens ou des dettes de la coopérative et des recettes et déboursés, dans un ou des livres appropriés à cette fin;
- c) Il dépose ou fait déposer dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration les deniers de la coopérative;
- d) Il exécute toute tâche inhérente à ses fonctions;

7.5 Directeur général/gérant

- a) Sous la surveillance immédiate du conseil, il administre, dirige et contrôle les affaires de la coopérative;
- b) Il a la responsabilité immédiate des biens meubles et immeubles de la coopérative;
- c) Il a la garde du portefeuille, des fonds et des livres de comptabilité ainsi que la responsabilité de la tenue de la comptabilité;
- d) Il est responsable de la gestion du personnel, il engage tous les employés, en répartit le travail et détermine leur salaire selon le barème établi par le conseil. Il informe le conseil des nominations, suspensions, congédiements et mises à pied d'employés²;
- e) Il présente au conseil un rapport mensuel de gestion;
- f) Il doit soumettre les livres dont il a la garde à la vérification annuelle ainsi qu'aux inspections prévues par la loi;

² Pour suspendre ou exclure (congédier) un travailleur qui est membre, la coopérative doit respecter les règles prévues aux articles 57 et 58 de la loi.

- g) Au cours des trois mois qui suivent la fin de chaque exercice, il doit voir à la préparation du rapport annuel prévu à l'article 132 de la loi, collaborer avec le vérificateur et soumettre au conseil le rapport annuel pour approbation;
- h) Il doit se conformer aux instructions du conseil et lui fournir tous les renseignements que ce dernier peut exiger.
- i) La fonction de directeur général est incompatible avec la qualité d'administrateur.

CHAPITRE VIII : ACTIVITÉS

(Référence : articles 90, 128 à 134 de la loi)

8.1 Assurances

Le conseil doit assurer la coopérative contre les risques suivants :

Assurance responsabilité (erreurs et omissions) pour les administrateurs et dirigeants ainsi qu'une assurance pour le feu, le vol, le vandalisme et la responsabilité civile.

8.2 Formation continue

La coopérative s'assure de la formation continue de ses membres en matière de coopération conformément aux articles 224.4.3 et 226.15 de la loi.

8.3 Ristournes, mesure du volume de travail des membres travailleurs

Le montant des opérations effectuées par un membre pour la coopérative sert à déterminer le calcul de la ristourne.

Pour les membres admis au cours d'un exercice financier la production des services est calculée à compter de la première journée où celui-ci produit un service comme membre pour la coopérative au cours de cet exercice.

Le calcul est fait au prorata des opérations effectuées par le membre.

8.4 Exercice financier

L'exercice financier commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

8.5 Rapport annuel

Le rapport annuel de la coopérative doit être rédigé dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice financier, conformément à l'article 132 de la Loi.

Le rapport annuel doit notamment comprendre :

- Le nom et le domicile de la coopérative
- Le nom des administrateurs et des dirigeants
- La mention que les membres ont convenu pour cet exercice de ne pas élire d'administrateur (si convention d'administrateurs)
- Le nombre de membres et de membres auxiliaires
- Les états financiers du dernier exercice
- Un état du capital social, incluant les demandes de remboursement des parts, et les prévisions de remboursement des parts
- Le rapport du vérificateur
- La date de la tenue de l'assemblée générale
- Le nombre de personnes à l'emploi de la coopérative
- Le nom de la fédération à laquelle la coopérative est affiliée, le cas échéant
- Participation des membres aux activités de formation de la coopérative
- Les autres renseignements exigés par règlement

8.6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 27 juin 2017.

Date : _____

Secrétaire

RÈGLEMENT D'EMPRUNT ET D'ATTRIBUTION DE GARANTIES DE

COOP DE SOLIDARITÉ OSMIA

RÈGLEMENT NUMÉRO 2

L'assemblée générale en vertu du présent règlement autorise le conseil d'administration à :

1. Faire des emprunts sur le crédit de la coopérative (article 89, al. 3);
2. Émettre des obligations ou autres valeurs de la coopérative et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
3. Hypothéquer ou autrement donner en garantie les biens de la coopérative (article 89, al. 3) et sans limiter la généralité de ce qui précède :
 - a) hypothéquer tous ses biens, meubles ou immeubles, présents ou futurs, corporels ou incorporels;
 - b) vendre ses créances ou comptes de livres, actuels ou futurs ou les versements dus ou à échoir sur les parts conformément aux dispositions du Code civil du Québec relatives à la cession de créances (art. 27, par. 2).

CERTIFICAT DU SECRÉTAIRE

Je soussigné(e), secrétaire de la coopérative, certifie que le règlement numéro 2 a été adopté par au moins les deux tiers ($\frac{2}{3}$) des voix exprimées à l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire des membres régulièrement tenue le 27 juin 2017. Ce règlement abroge et remplace tout règlement antérieur d'emprunt et d'attribution de garanties.

Date :

_____ (secrétaire)